

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1/1/1 resp profess du drt

N° RG

15/08330

N° MINUTE

Assignation du 19 mai 2015

PAIEMENT

JUGEMENT

rendu le 22 juin 2016

DEMANDEUR

Monsieur Antonio Z

VALENSOLE

représenté par Maître Sophie HUMBERT, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0950, Maître Vincent ..., avocat au barreau de MARSEILLE, avocat plaidant

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ÉTAT

Direction des Affaires Juridiques

Bâtiment Condorcet - Teledoc 353

6 rue Louise
PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Xavier NORMAND BODARD de la SCP NORMAND & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0141

MINISTÈRE PUBLIC

Madame Aude ..., 1ère Vice-Procureure

?) Expéditions exécutoires délivrées le

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne DESMURE, 1ère Vice-Présidente Présidente de la formation

Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente

Monsieur Laurent DUVAL, Vice-Président

Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 25 mai 2016, tenue en audience publique devant Mme DESMURE, magistrat rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.

- En premier ressort.

- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Mme Anne DESMURE, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 10 septembre 2010, M. Z a saisi le conseil de prud'hommes d'Aix en Provence d'une contestation de son licenciement économique.

L'affaire a été appelée à l'audience du bureau de conciliation du 22 octobre 2010. En l'absence de conciliation, elle a été renvoyée à l'audience du bureau de jugement du 28 juin 2011, puis à celle du 10 avril 2012, à laquelle elle a été débattue et mise en délibéré.

Le jugement, rendu le 30 octobre 2012, a débouté M. Z de ses demandes.

A la suite de l'appel formé par M. Z le 27 novembre 2012, l'affaire a été audenciée au 9 février 2015. L'arrêt a été rendu le 17 avril 2015. Il a infirmé le jugement, dit le licenciement économique de M. Z sans cause réelle et sérieuse et condamné l'employeur à lui verser la somme de 21 450 euros à titre de dommages-intérêts pour rupture sans cause réelle et sérieuse, 275 euros de complément d'indemnité compensatrice de préavis outre 27,50 euros au titre des congés afférents et 297,97 euros à titre de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement.

C'est dans ces circonstances que, par acte du 19 mai 2015, M. Z a assigné l'Etat, pris en la personne de l'agent judiciaire de l'Etat, sur le fondement des articles L.141-1 du code de l'organisation judiciaire et 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en paiement, au dernier état de ses conclusions signifiées le 4 avril 2016, de la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral et financier, au motif que le délai de traitement

DÉCISION DU 22 JUIN 2016

1/1/1 resp profess du drt

RG 15/08330

de son affaire est déraisonnable et constitutif d'un déni de justice, outre celle de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Par conclusions notifiées le 5 janvier 2016, auxquelles il est expressément référé, en application de l'article 455 du code de procédure civile, pour un complet exposé, l'agent judiciaire de l'Etat requiert le tribunal de réduire l'indemnisation des prétentions de M. Z à de plus justes proportions, sans qu'elle puisse excéder la somme de 3 400 euros au titre du délai excessif de traitement de la procédure qu'il reconnaît à concurrence de vingt-sept mois.

Le Ministère public a signifié son avis le 3 février 2016, aux termes duquel il considère que "l'Etat peut être tenu pour responsable d'un déni de justice à raison d'un allongement du délai de procédure de 31 mois" et que "si, pour cette raison, M. Z peut prétendre à une indemnisation, celle-ci devra être ramenée à de plus justes proportions et ne concerner que le préjudice moral résultant de la tension psychologique liée à l'attente d'une décision".

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 avril 2016.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ; que cette responsabilité n'est engagée que par une faute lourde ou par un déni de justice ;

Qu'un déni de justice correspond à un refus d'une juridiction de statuer sur un litige qui lui est présenté ou au fait de ne procéder à aucune diligence pour instruire ou juger les affaires ; qu'il constitue une atteinte à un droit fondamental; que, s'appréciant sous l'angle d'un manquement du service public de la justice à sa mission essentielle, il englobe, par extension, tout manquement de l'Etat à son devoir de protection juridictionnelle de l'individu, qui comprend celui de répondre sans délai anormalement long aux requêtes des justiciables, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que l'appréciation d'un allongement excessif du délai de réponse judiciaire, susceptible d'être assimilé à un refus de juger et, partant, à un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, s'effectue de manière concrète, au regard des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération les conditions de déroulement de la procédure, la nature de l'affaire, son degré de complexité, le comportement des parties en cause, aussi l'intérêt qu'il peut y avoir pour l'une ou l'autre des parties, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige, et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ;

Qu'en l'espèce, M. Z dénonce la durée de traitement de son affaire ; qu'il soutient avoir "attendu presque cinq années avant d'obtenir une décision de la cour d'appel", alors que ni la complexité de l'affaire, ni les conditions du déroulement de la procédure, ni le comportement des parties ne peuvent expliquer un délai aussi long ;

qu'il invoque un préjudice moral et financier, pris de ce que le licenciement abusif dont il a été l'objet, après quatre années et demi passées au service de cet employeur l'a beaucoup affecté, que, père de deux enfants, il est resté sans emploi pendant plusieurs mois, avant de ne retrouver dans un premier temps que des contrats à temps partiel ou à durée déterminée ; qu'il ajoute n'avoir bénéficié à nouveau d'un contrat à durée indéterminée qu'en 2013 ;

Attendu que des pièces versées aux débats et de la chronologie de la procédure prud'homale ci-avant relatée, il résulte que le litige a été tranché en première instance le 30 octobre 2012, soit dans un délai de deux ans et un mois ;

Que, sans être d'une complexité exceptionnelle, le litige soumis au juge prud'homal nécessitait néanmoins une appréciation de la réalité du motif économique du licenciement, la vérification de la suppression du poste occupé par M. Z, et une analyse des possibilités de reclassement du salarié dans l'entreprise ;

Qu'également, le renvoi de l'affaire, décidé lors du bureau de jugement du 28 juin 2011, à la demande de M. Z en raison de la tardiveté de la communication de ses pièces par l'employeur, procède du comportement des parties et ne peut être imputé à faute à l'Etat ;

Qu'il est néanmoins constant que le délai de renvoi de l'affaire à près de neuf mois et demi par le bureau de jugement du 28 juin 2011 est anormalement long de sorte qu'il est assimilable à un refus de juger qui engage la responsabilité de l'Etat ; que l'agent judiciaire de l'Etat ne le discute au demeurant pas ;

Que, s'agissant de l'instance d'appel, le droit d'interjeter appel, dont a usé M. Z et qui lui a permis d'obtenir gain de cause, a nécessairement concouru à l'allongement de la durée de la procédure, sans qu'il puisse en être fait grief à l'Etat; que, cependant, le délai de deux ans et deux mois et demi qui s'est écoulé entre la date de sa déclaration d'appel, le 27 novembre 2012, et celle à laquelle l'affaire a été débattue devant la chambre sociale de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, soit le 17 avril 2015, est anormalement long de sorte qu'il engage la responsabilité de l'Etat, lequel ne le conteste d'ailleurs pas ;

Que, de ce qui précède, il suit que si M. Z ne peut faire grief à l'Etat d'une "attente de presque 5 années avant d'obtenir une décision", le litige l'opposant à son ancien employeur a connu certaines lenteurs qui sont imputables à un dysfonctionnement du service de la justice ;

Que ce dysfonctionnement a causé un préjudice moral à M. Z, pris notamment de l'inquiétude et des désagréments générés par l'attente prolongée d'une décision importante pour lui ; que M. Z ne verse néanmoins aux débats aucune pièce justifiant d'un préjudice moral excédant celui que le dépassement excessif du délai raisonnable de jugement cause nécessairement au justiciable; qu'il ne saurait non plus, à l'occasion de la présente instance, exciper d'un préjudice financier pris de ce qu'il n'a pas retrouvé rapidement un emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, puisque la cour d'appel a

tenu compte dans son arrêt (page 8 de l'arrêt) de "sa situation après la rupture" pour évaluer, à la date de l'arrêt, le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments d'appréciation qui précèdent, le tribunal estime sérieuse et satisfaisante la proposition indemnitaire de l'agent judiciaire de l'Etat ; que la demande de M. Z sera en conséquence accueillie à hauteur de la somme de 3 400 euros, en indemnisation de son préjudice moral ;

Attendu qu'une indemnité de 500 euros sera allouée à M. Z en indemnisation de ses frais irrépétibles ;

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire ; qu'elle est en outre justifiée ; qu'il y sera fait droit ;

PAR CES MOTIFS le tribunal

Condamne M. l'agent judiciaire de l'Etat à payer à M. Z la somme de 3 400 euros (trois mille quatre cents euros) à titre de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice moral, ainsi que celle de 500 euros (cinq cents euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de ce jugement,

Met les dépens à la charge de M. l'agent judiciaire de l'Etat et dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 22 juin 2016

Le Greffier

.1 I

C. ...

La Pr 'sidente